

RESOLUTION

Auteur AdG/LA, par German Eyer, Jérémie Pralong, Helena Mooser Theler et Gilbert Truffer (suppl.)
Objet Demande de mise sur pied d'une CEP sur le mercure
Date 18.12.2014
Numéro 7.0040

C'est dans les années 1970 que des traces de mercure ont été détectées pour la première fois dans les eaux du lac Léman. Les recherches entreprises à l'époque le long du Rhône en direction de l'est ont révélé que ces traces remontaient jusqu'aux portes de la Lonza, à Viège.

On peut supposer que les autorités du canton du Valais avaient été alors informées de la pollution au mercure. D'autant que la question de la qualité des eaux du lac Léman avait été examinée par des organismes intercantonaux et internationaux (avec la participation des Français) et que le thème du mercure revenait fréquemment à l'ordre du jour.

Il faut savoir par ailleurs que le Grossgrundkanal faisait régulièrement l'objet de travaux de dragage (sur ordre de la Lonza?) par les communes, avec l'aide du canton, afin de lui donner le volume nécessaire. Apparemment, dans les années 1960 déjà, la Lonza SA avait averti par écrit les autorités que le matériau de dragage devait être éliminé et ne devait pas servir à des «améliorations foncières». Un élément qu'il s'agirait encore de clarifier.

Les informations concernant la contamination au mercure devaient être connues au moins du département en charge de l'environnement. La question se pose aujourd'hui de savoir pourquoi le Grossgrundkanal n'a pas été inscrit au cadastre des sites pollués et pourquoi le canton n'a pas demandé depuis longtemps à la Lonza, entreprise chimique responsable du scandale du mercure, de procéder à l'assainissement des sols, conformément à la loi.

En clair, il s'agit de savoir qui savait quoi et à quel moment ainsi que où et pourquoi il y a eu rétention d'informations sur la problématique du mercure. Y a-t-il éventuellement eu un accord secret au plus niveau entre le canton et la Lonza – accord dont plus personne n'aurait actuellement connaissance?

Conclusion

Toutes ces questions épineuses ne peuvent trouver une réponse que dans le cadre d'une commission d'enquête parlementaire. En effet, seule une telle instance dispose des moyens politiques mais surtout juridiques pour tirer ces points au clair. Sur la base de l'art. 26 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996, nous demandons donc qu'une commission d'enquête parlementaire (CEP) soit décidée et instaurée. L'ouverture d'une CEP est justifiée par la loi lorsque des faits graves survenus dans l'administration cantonale exigent des investigations. On ne peut exclure à ce stade que le canton soit également prié de passer à la caisse en raison des négligences liées à l'assainissement des terrains contaminés et que d'importants montants soient ainsi engloutis, raison pour laquelle le comportement du Conseil d'Etat et de l'administration dans ce dossier doit être examiné au plus près.